



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 17-02-2020-001

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique "Le moulin Neuf" sur la Loue, commune de Champagne-sur-Loue

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R181-49 ;
Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1773 du 9 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR Inondation de la rivière La Loue, sur le territoire des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santant, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay et Villette-les-Dole ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1883 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique au niveau du moulin Aigrot à Champagne-sur-Loue ;
Vu l'arrêté n° 126 du 26 février 1990 portant cession de l'usine électrique de Champagne-sur-Loue ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011208-0002 portant complément aux règlements d'eau des usines hydroélectriques du moulin Billerey à Arc-et-Senans (25) et du moulin Neuf à Champagne-sur-Loue (39) et relatif au respect du débit réservé ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 24 janvier 2018, déposée par la SARL Distibois, enregistrée sous le n° 39-2018-00006 et relative à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique Le moulin Neuf à Champagne-sur-Loue et les compléments du 8 mars 2019 et 8 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;
Vu le courriel adressé à l'exploitant de la SARL Distibois l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;
Vu les remarques de l'exploitant de la SARL Distibois sur le projet d'arrêté du 3 février 2020 ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Champagne-sur-Loue est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1.1 : autorisation d'exploiter

La SARL « Distibois » est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière la Loue, pour la production d'énergie hydraulique du moulin Neuf sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue.

Département	Jura 39
Commune rive gauche	Champagne-sur-Loue (39)
Commune rive droite	Arc-et-Senans (25)
Cours d'eau	La Loue
Lieu de la production	L.D. La Borne des Bruands 39600 Champagne-sur-Loue
Nom de l'ouvrage	Moulin Neuf
Propriétaire Gérant	SCI Madirex Régis HEME DE LACOTTE - 27 Grande rue 39410 ST AUBIN
Exploitant Gérant	SARL Distibois 2 rue de Fraisans 39700 RANS Régis HEME DE LACOTTE - 27 Grande rue 39410 ST AUBIN
R214-17 2	Tronçon classé L2 « La Loue du Lison à l'aval d'Arc-et-Senans lieu-dit la Gravière ».

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 175 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance électrique normale disponible de 136 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)		175 kW
Hauteur de chute brute		2,20 m
Débit maximum dérivé		8,35 m ³ /s
Module (station Champagne-sur-Loue)		52,1 m ³ /s
Module (au droit du barrage)		53 m ³ /s
Débit réservé minimum		5,3 m ³ /s
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)		190 m environ
Longueur du canal d'amenée		0
Niveau minimal et normal d'exploitation		232,90 m NGF.
Longueurs des canaux de fuite		160 m
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Francis
	Débit maximum turbiné	8,35 m ³ /s
	Débit minimum turbiné	0,25 m ³ /s
	Débit d'armement	0,25 m ³ /s

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 2.2 : caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	constitué de cascades naturelles ou maçonnées en V, déversant
N° ROE	n°6667
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,2 m
Longueur en crête	115 +65 = 180 m
Cote moyenne de la crête du barrage	232,87 m NGF
Vanne de garde	Une vanne motorisée Largeur = 4,5 m Radier à 230,60 m NGF
Grille	Largeur : 6,15 m Hauteur : 4,5 m Lames de 8x80x450 mm Entrefer = 70 mm
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Vanne de décharge	Largeur 3,95 m Radier à 232,11 m NGF

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 232,90 m NGF.

Article 3.2 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit minimum biologique à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval des deux prises d'eau (Moulin Billerey et Moulin Neuf), ne doit pas être inférieur à 5,3 m³/s ou au débit naturel du cours si celui-ci est inférieur à ce débit.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à la cote 232,90 m NGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau associé à une échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Une sonde de niveau à l'amont du barrage contrôle le respect de la cote 232,90 m NGF (zéro de l'échelle limnimétrique)

Pour un débit de la Loue < à 22 m³/s, l'exploitant met en œuvre un dispositif régulant l'ouverture des directrices de la turbine pour s'assurer du respect du partage des eaux avec le moulin Billerey.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 : débit minimum biologique

L'arrêté inter-préfectoral n° 2011208-0002 portant complément aux règlements d'eau des usines hydroélectriques du moulin Billerey à Arc-et-Senans (25) et du moulin Neuf à Champagne-sur-Loue (39) et relatif au respect du débit réservé, réglemente le respect du débit minimum biologique (DMB) des deux usiniers. Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées en cas de modification des ouvrages, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement

Article 4.2 : gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant, assure l'ouverture régulière en période de crue de la vanne de décharge.

Article 4.3 : qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : réduction d'impact

Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la circulation des poissons : le rétablissement de la continuité écologique doit être étudié pour la globalité du seuil vis-à-vis de la dévalaison et montaison des espèces.

Dans un délai de deux ans après la signature de l'autorisation préfectorale, la SARL Distibois, exploitante du moulin Neuf :

- trouve un accord avec l'exploitant du moulin Billerey (25) et met en œuvre un dispositif de franchissement piscicole. Les plans et caractéristiques de ce dispositif présentés au service police de l'eau des DDT du Doubs et du Jura doivent être validés par l'office française de la biodiversité (OFB). Un programme de travaux est établi d'ici fin 2020 pour engager des travaux en 2021.
- établit un diagnostic de l'impact de l'installation sur la dévalaison des espèces piscicoles, conformément à la fiche RefMADI (démarche diagnostic de la franchissabilité à la dévalaison). Si l'impact est avéré, l'exploitant propose des mesures de réduction d'impact et les met en œuvre au plus tard fin 2022.

A l'issue de ce délai, faute d'accord entre les deux exploitants pour la mise en œuvre d'un dispositif de franchissement piscicole, l'exploitant du moulin Neuf sera mis en demeure de mettre le seuil en conformité vis-à-vis du L214-17 | 2° du code de l'environnement.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 : manœuvres

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les clapets et vannes évacuateurs de crue à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2 : entretien des accessoires

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 : incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Champagne-sur-Loue.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique "Le moulin neuf" sur la Loue, commune de Champagne-sur-Loue, est accordée pour 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6.2 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 6.3 : caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.4 : conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.5 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.6 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.7 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 6.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.13 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Champagne-sur-Loue et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Champagne-sur-Loue pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

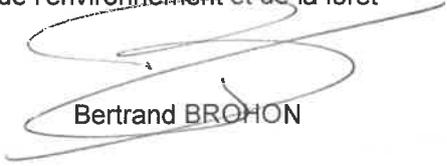
Article 6.15 : exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Champagne-sur-Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à : DREAL BFC, DDT 25

Lons le Saunier, le 17 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

